

Arrêté n°

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6, L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 relatif à la présence du castor dans le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) transmise par le service départemental de l'OFB, validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 juin 2023 et la consultation du public réalisée du 7 au 27 juillet 2023 inclus ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département du Doubs sur les communes dont la liste suit et dont la carte figure en Annexe 1 du présent arrêté.

La rivière « L'Allan » :

Bart, Courcelles-les-Montbéliard, Sainte-Suzanne, Montbéliard, Exincourt, Taillecourt, Etupes, Brognard, Fesche-le-Chatel, Allenjoie.

La rivière « le Cusancin » :

Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Cusance

La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Osselle-Routelle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Des-sous, Abbans-Dessus, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy,

Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baume-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Branne, Roche-les-Clerval, Pays de Clerval, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Colombier-Fontaine, La Prétière, L'Île-sur-le-Doubs, Longeville-sur-le-Doubs, Mancenans, Medièrre, Rang,

Saint-Maurice-Colombier, Arbouans, Bavans, Berche, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Lougres, Audincourt, Bourguignon, Mandeure, Mathay, Pont-de-Roide, Valentigney, Voujeaucourt.

La rivière « La Jougnena » :

Jougne

La rivière « La Lizaine » :

Bethoncourt

La rivière « Le Lison » :

Châtillon-sur-Lison, Cussey-sur-Lison, Echay, Eternoz, Lizine, Myon, Saraz, Nans-sous-Sainte-Anne.

La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liésle, Fourg, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Cessey, Mesmay, Lombard, Pessans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-Sur-Lison, Lizine, Scey-Maisières, Amondans,
Cléron, Ornans, Montgesoye, Ouhans, Vuillafans, Lods, Mouthier Haute-Pierre.

La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange, Courchapon, Burgille, Ruffey-le-Château, Chevigney-sur-l'Ognon, Emagny, Moncley, Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Bonnay, Merrey-Vieilley, Vieilley, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Blarians, Flagey-Rigney, Germondans, Cendrey, Ollans, Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont, Tressandans, Bonnal.

La rivière : « La Savoureuse » :

Vieux-Charmont, Nommay, Brognard, Dambenois

Article 2 : Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2016 sus-visé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Reconduction

La durée de validité de cet arrêté est annuelle, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Doubs, à l'adresse : [https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieux-naturels -Natura-2000/Prelevements-d-especes-animales-protegees/Presence-du-castor-dans-le-Doubs](https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieux-naturels-Natura-2000/Prelevements-d-especes-animales-protegees/Presence-du-castor-dans-le-Doubs)

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs ainsi qu'aux piégeurs agréés.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Le préfet

ANNEXE 1

**CARTE DES COMMUNES AVEC PRÉSENCE AVÉRÉE
OU EXTRAPOLÉE DU CASTOR D'EURASIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**



